



COMMUNE DE BOULANGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM N° 2025/07

**Portant interdiction de stationnement sur la Place Roland Krier à Boulange.
Fête foraine de Printemps**

Le Maire de la Commune de BOULANGE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête Foraine de Printemps organisée par :

- Monsieur Olivier THIBAUT - 1 rue de Mataucourt - 54210 TONNOY
- Monsieur Logan THIEBAUT - 10 rue de Moscou - 55150 MANGIENNES

Il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la Place Roland Krier pour l'installation :

- **D'un manège d'auto-skooter,**
- **D'un manège enfantin,**
- **D'une confiserie,**
- **D'un tir à la carabine,**
- **D'une pêche aux canards.**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement à compter **du 8 mars au 19 mars 2025.**

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la Place Roland Krier à compter du **8 mars au 19 mars 2025.**

Article 2 : La signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place de jour et de nuit par les Services Techniques Municipaux.

- Article 3 :** Cette autorisation est accordée sous réserve :
- De la conformité aux prescriptions E.D.F. en matière d'équipement électrique tant extérieur, sur la nature du câble, son isolement, le tableau, ect.
 - Du respect de l'interdiction faite sous-location.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.
En cas d'anomalie, la commune de Boulange se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal.

Article 7 : Monsieur Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, tous les agents de la force publique, le responsable des services techniques de la commune de Boulange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée en la forme appropriée et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- M. Olivier THIBAUT et M. Logan THIEBAUT ;
- M. le Responsable des services techniques de la commune de de Boulange.

Fait à Boulange, le 23 janvier 2025



Le Maire,
Antoine FALCHI